

Engagements d'EPSE JouéClub dans le cadre de l'acquisition du contrôle exclusif d'actifs détenus par les sociétés Ludendo Commerce France, Ludendo SAS, Jouetland et La Grande Récré International**(affaire n°23-123)**

Conformément à l'article L. 430-5, II du Code de commerce, EPSE JouéClub (ci-après la « **Partie Notifiante** ») soumet par la présente les engagements suivants (ci-après les « **Engagements** ») en vue de permettre à l'Autorité de la concurrence (ci-après « **l'Autorité** ») d'autoriser l'acquisition par EPSE JouéClub du contrôle exclusif d'actifs détenus par les sociétés Ludendo Commerce France, Ludendo SAS, Jouetland et La Grande Récré International (ci-après ensemble les « **Actifs LGR** ») par une décision fondée sur l'article L. 430-5, III du Code de commerce (ci-après la « **Décision** »).

Les Engagements prendront effet à la date de notification de la Décision.

Ce texte sera interprété à la lumière de la Décision, dans la mesure où les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier du code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

I. DÉFINITIONS

1. Dans le cadre de ces Engagements, les termes ci-dessous auront le sens suivant, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

EPSE JouéClub : la société EPSE JOUECLUB ENTENTE DES PROFESSIONNELS SPECIALISTES DE L'ENFANT, société de droit français, dont le siège social est situé au 26 rue Roger Touton, 33 300 Bordeaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 457 207 249, agissant tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de l'ensemble de ses Filiales.

Acquéreur : la ou les entité(s) approuvée(s) par l'Autorité conformément aux critères définis à l'article 2.8 ci-après en tant que repreneur d'un ou plusieurs Actifs Cédés aux termes d'un Contrat.

Actif(s) Cédé(s) : les magasins identifiés en Annexes 1 à 5.

Contrat : contrat par lequel un Actif Cédé est cédé à un Acquéreur, ou contrat de franchise, concession, affiliation (ou assimilé) conclu entre la société exploitant un Actif Cédé et un Acquéreur.

Date d'effet : la date de notification de la Décision.

Exigences requises de l'Acquéreur : critères cumulatifs mentionnés à l'article 2.8.1 des présents Engagements que devra respecter chaque Acquéreur d'un Actif Cédé.

Filiale : entreprise contrôlée par les parties et/ou par les sociétés qui contrôlent les parties, conformément à l'article L. 430-1 du code de commerce et à la lumière des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

Mandataire(s) : le Mandataire chargé du contrôle et le Mandataire chargé de la cession.

Mandataire chargé du contrôle : une ou plusieurs personnes(s) morale(s), représentée(s) par une plusieurs personne(s) physique(s), indépendante(s) des parties, approuvé(s) par l'Autorité et désigné(s) par EPSE JouéClub et qui est (sont) chargée(s) de vérifier le respect par cette dernière des conditions et obligations annexées à la décision.

Mandataire chargé de la cession : une ou plusieurs personnes(s) morale(s), représentée(s) par une plusieurs personne(s) physique(s), indépendante(s) des parties, approuvée(s) par l'Autorité et désignée(s) par EPSE JouéClub et qui a (ont) reçu de cette dernière le mandat exclusif de mener à bien la cession des Actifs Cédés, ou leur reprise par un franchiseur (ou assimilé) concurrent.

Période de cession : période de [confidentiel] mois à partir de la Date d'effet.

Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession : période de [confidentiel] mois commençant à la date d'expiration de la Première période de cession.

Première période de cession : période de [confidentiel] mois à partir de la Date d'effet.

Personnel : l'ensemble du personnel actuellement employé pour l'exploitation des Actifs Cédés.

Réalisation de l'opération : le transfert à un Acquéreur du bénéfice de l'exploitation du ou des Actif(s) Cédé(s) ou l'entrée en vigueur du contrat de franchise, concession, affiliation (ou assimilé) conclu entre la société exploitant un Actif Cédé et un Acquéreur.

II. ENGAGEMENTS D'EPSE JOUECLUB

2. Afin de répondre aux préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité dans les zones de Saint-Gaudens, d'Aubenas, de Corse Nord, de Corse Sud et de la Réunion, EPSE JouéClub s'engage à se séparer, dans chaque zone concernée, du ou des magasin(s) identifié(s) en Annexes 1 à 5, selon les modalités prévues aux sections 2.1 à 2.6 des présents Engagements.

2.1. Principe

3. EPSE JouéClub s'engage à conclure ou à faire en sorte que soit conclu, avant la fin de la Période de cession, avec un ou plusieurs Acquéreur(s), un ou plusieurs Contrat(s) portant, pour chaque zone locale concernée, sur le ou les magasin(s) identifié(s) en Annexes 1 à 5 et approuvé(s) par l'Autorité conformément à la procédure décrite à l'article 2.8.2 des présents Engagements.

4. Les Actifs Cédés ne comprennent pas les enseignes et les droits de propriété intellectuelle (y compris les marques) détenus par EPSE JouéClub ou ses Filiales, ni les contrats écrits ou verbaux conclus entre les Actifs Cédés et EPSE JouéClub ou ses Filiales (approvisionnement, informatique, fidélisation, etc., auxquels il sera mis un terme à la date de Réalisation de l'opération).
5. EPSE JouéClub sera réputée avoir respecté les présents Engagements si, (i) dans le cadre de la Période de cession, elle a conclu, ou fait en sorte que soit conclu, un ou plusieurs Contrat(s) portant, pour chaque zone locale concernée, sur le ou les magasin(s) identifié(s) en Annexes 1 à 5, (ii) si l'Autorité approuve le ou les Acquéreur(s) et les termes du (ou des) Contrat(s) et (iii) si, pour ce (ou chacun de ces) Contrat(s), la date de Réalisation de l'opération est intervenue dans un délai de trois (3) mois à compter de l'approbation de l'Acquéreur et des termes du Contrat par l'Autorité.
6. Dans le cas où la Réalisation de l'opération serait soumise à une condition suspensive liée à l'obtention par un (ou plusieurs) Acquéreur(s) d'une autorisation préalable au titre du contrôle des concentrations et que la levée de cette condition interviendrait au-delà de ce délai de trois mois, EPSE JouéClub sera réputée avoir respecté les présents Engagements si la Réalisation de l'opération est intervenue avant le dernier jour du mois suivant la date d'obtention de l'autorisation en question.

2.2. Objet des Engagements dans la zone de Saint-Gaudens

7. Afin de répondre aux préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité dans la zone de Saint-Gaudens, EPSE JouéClub s'engage à conclure un contrat de cession portant sur le fonds de commerce du magasin La Grande Récré d'Estancarbon, tel qu'identifié en Annexe 1.
8. L'Actif Cédé comprendra les éléments suivants :
 - a) toutes les immobilisations corporelles et incorporelles affectées à l'exploitation de l'Actif Cédé, qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité de l'Actif Cédé ;
 - b) tous les licences, permis et autorisations délivrés par les organismes et administrations compétentes au bénéfice de l'Actif Cédé, pour autant qu'ils soient cessibles ;
 - c) le bénéfice et la charge de tous les contrats, baux, engagements et commandes de clients en cours dans le cadre de l'exploitation de l'Actif Cédé, pour autant qu'ils soient cessibles ;
 - d) le bénéfice et la charge de tous les contrats, droits et obligations afférents au Personnel de l'Actif Cédé.

2.3. Objet des Engagements dans la zone d'Aubenas

9. Afin de répondre aux préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité dans la zone d'Aubenas, EPSE JouéClub s'engage à conclure un contrat de cession portant sur le fonds de commerce du magasin La Grande Récré d'Aubenas, tel qu'identifié en Annexe 2.

10. Le paragraphe 8 s'applique *mutatis mutandis*.

2.4. Objet des Engagements dans la zone de Corse Nord

11. Afin de répondre aux préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité dans la zone de Corse Nord, EPSE JouéClub s'engage à se séparer du magasin La Grande Récré de Borgo, tel qu'identifié en Annexe 3.
12. L'engagement consistera, au choix d'EPSE JouéClub, en l'une ou l'autre des opérations suivantes :
- (i) la signature d'un nouveau contrat de franchise, concession, affiliation (ou assimilé) par la société exploitant le magasin La Grande Récré de Borgo, en remplacement de son contrat de concession actuel, lui permettant de poursuivre son activité dans le secteur du commerce de détail de jeux et jouets de manière viable et indépendante d'EPSE JouéClub et de ses Filiales ; OU
 - (ii) la signature d'un contrat de cession, portant sur le fonds de commerce du magasin La Grande Récré de Borgo (ou sur les titres de la société l'exploitant), par la société exploitant le magasin concerné (ou les détenteurs des titres de cette société) avec un opérateur actif dans le secteur du commerce de détail de jeux et jouets.
13. Dans l'hypothèse où EPSE JouéClub choisirait la modalité prévue au paragraphe 12(i) :
- a. EPSE JouéClub s'engage à rechercher, pour la société exploitant le magasin concerné, une solution de remplacement à son contrat de concession actuel lui permettant de poursuivre son activité de distribution au détail de jouets à Borgo en invitant les acteurs potentiellement intéressés par la conclusion d'un contrat de franchise, concession, affiliation (ou assimilé) avec la société concernée à manifester leur intérêt dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la sollicitation d'EPSE JouéClub. Ces acteurs potentiellement intéressés doivent être actifs dans le secteur du commerce de détail de jeux et jouets ;
 - b. EPSE JouéClub indiquera aux acteurs intéressés la teneur du présent engagement et les éléments d'information nécessaires sur l'Actif Cédé pour qu'ils se positionnent ;
 - c. les propositions d'entrée en pourparlers, ou le cas échéant les propositions fermes, émanant des acteurs intéressés seront transmises dès réception par EPSE JouéClub à la société exploitant le magasin concerné ;

- d. afin de favoriser le succès de ces pourparlers, EPSE JouéClub s'engage également à :
- accompagner la société exploitant le magasin concerné dans le cadre des négociations avec les acteurs intéressés ;
 - le cas échéant, renoncer aux clauses de non-concurrence et à toutes autres dispositions contractuelles applicables, y compris celle concernant la résiliation, susceptibles de faire obstacle à la conclusion d'un contrat entre la société exploitant le magasin concerné et un acteur intéressé satisfaisant aux conditions des présents Engagements ;
 - informer par écrit la société exploitant le magasin concerné de la possibilité de saisir l'Autorité si elle estime qu'EPSE JouéClub ne respecte pas son engagement d'accompagnement en vue de la conclusion d'un nouveau contrat de franchise, concession, affiliation (ou assimilé) avec l'acteur intéressé choisi.

14. Dans l'hypothèse où EPSE JouéClub choisirait la modalité prévue au paragraphe 12(ii), le paragraphe 8 s'appliquera *mutatis mutandis*. Par ailleurs, [confidentiel].

2.5. Objet des Engagements dans la zone de Corse Sud

15. Afin de répondre aux préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité dans la zone de Corse Sud, EPSE JouéClub s'engage à se séparer du magasin La Grande Récré de Porto-Vecchio, tel qu'identifié en Annexe 4.
16. L'engagement consistera, au choix d'EPSE JouéClub, en l'une ou l'autre des opérations suivantes :
- (i) la signature d'un nouveau contrat de franchise, concession, affiliation (ou assimilé) par la société exploitant le magasin La Grande Récré de Porto-Vecchio, en remplacement de son contrat de concession actuel, lui permettant de poursuivre son activité dans le secteur du commerce de détail de jeux et jouets de manière viable et indépendante d'EPSE JouéClub et de ses Filiales ; OU
 - (ii) la signature d'un contrat de cession, portant sur le fonds de commerce du magasin La Grande Récré de Porto-Vecchio (ou sur les titres de la société l'exploitant), par la société exploitant le magasin concerné (ou les détenteurs des titres de cette société) avec un opérateur actif dans le secteur du commerce de détail de jeux et jouets.
17. Dans l'hypothèse où EPSE JouéClub choisirait la modalité prévue au paragraphe 16(i), le paragraphe 13 s'appliquera *mutatis mutandis*.
18. Dans l'hypothèse où EPSE JouéClub choisirait la modalité prévue au paragraphe 16(ii), les paragraphes 8 et 14 s'appliqueront *mutatis mutandis*.

2.6. Objet des Engagements dans la zone de la Réunion

19. Afin de répondre aux préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité à la Réunion, EPSE JouéClub s'engage à se séparer des deux magasins identifiés en Annexe 5.
20. L'engagement consistera, au choix d'EPSE JouéClub, en l'une ou l'autre des opérations suivantes :
 - (i) la signature d'un nouveau contrat de franchise, concession, affiliation (ou assimilé) par la société exploitant les magasins concernés, en remplacement de son contrat de concession actuel lui permettant de poursuivre son activité dans le secteur du commerce de détail de jeux et jouets de manière viable et indépendante d'EPSE JouéClub et de ses Filiales ; OU
 - (ii) la signature d'un contrat de cession, portant sur le fonds de commerce de chacun des deux magasins identifiés en Annexe 5 (ou sur les titres de la société les exploitant), par la société exploitant les magasins concernés (ou les détenteurs des titres de cette société) avec un opérateur actif dans le secteur du commerce de détail de jeux et jouets.
21. Dans l'hypothèse où EPSE JouéClub choisirait la modalité prévue au paragraphe 20(i), le paragraphe 13 s'appliquera *mutatis mutandis*.
22. Dans l'hypothèse où EPSE JouéClub choisirait la modalité prévue au paragraphe 20(ii), les paragraphes 8 et 14 s'appliqueront *mutatis mutandis*.

2.7. Engagements liés

2.7.1 Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs Cédés

23. À partir de la Date d'effet et jusqu'à la Réalisation de l'opération, EPSE JouéClub préservera la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité des Actifs Cédés, conformément aux bonnes pratiques commerciales et fera ses meilleurs efforts pour éviter tout risque de perte de compétitivité des Actifs Cédés.
24. En particulier, EPSE JouéClub s'engage à :
 - a) ne pas mener d'actions sous sa propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion ou la compétitivité des Actifs Cédés, ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre des Actifs Cédés, ou la stratégie commerciale ou industrielle ainsi que la politique d'investissement des Actifs Cédés ;
 - b) mettre à disposition des Actifs Cédés les ressources suffisantes nécessaires à leur exploitation, sur la base et dans la continuité des plans d'entreprise existant ;
 - c) entreprendre toutes les actions nécessaires pour encourager l'ensemble du Personnel essentiel à rester avec les Actifs Cédés.

2.7.2 Non sollicitation du personnel

25. EPSE JouéClub s'engage à ne pas solliciter et à s'assurer que ses Filiales ne sollicitent pas le Personnel transféré avec les Actifs Cédés, pendant un délai de vingt-quatre (24) mois après la Réalisation de l'opération.

2.7.3 Examen préalable (« due diligence »)

26. Afin de permettre aux acquéreurs potentiels de se livrer à un examen préalable des Actifs Cédés, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de mise en œuvre des Engagements, EPSE JouéClub fournira aux acquéreurs potentiels les informations utiles leur permettant de faire une offre sur les Actifs Cédés.
27. EPSE JouéClub informera l'Autorité de la préparation de la documentation pour la salle des données (« data room »), ainsi que de l'état d'avancement du processus d'examen préalable (« due diligence ») et soumettra une copie des memoranda d'information à l'Autorité avant leur transmission aux acquéreurs potentiels.

2.7.4 Etablissement de rapports

28. EPSE JouéClub soumettra à l'Autorité et au Mandataire des rapports écrits en français concernant les acquéreurs potentiels des Actifs Cédés, ainsi que des informations sur l'évolution des négociations avec ces acquéreurs potentiels, au plus tard quinze jours après la fin de chaque mois suivant la Date d'effet (ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité).

2.8. L'Acquéreur

2.8.1 Exigences requises de l'Acquéreur

29. Chaque Acquéreur devra :
- a) ne pas être contrôlé au sens du droit des concentrations par EPSE JouéClub ou ses Filiales ;
 - b) posséder les ressources financières, les compétences adéquates confirmées, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité de (ou des) Actif(s) Cédé(s) à concurrencer activement EPSE JouéClub et ses Filiales dans le secteur du commerce de détail de jeux et jouets ;
 - c) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence, en particulier être raisonnablement susceptible d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition de (ou des) Actif(s) Cédé(s).
30. Les critères mentionnés aux points (a) à (c) ci-dessus concernant l'Acquéreur sont ci-après dénommés « **Exigences requises de l'Acquéreur** ».

2.8.2 Approbation de l'Autorité

31. Lorsqu'EPSE JouéClub (ou le cas échéant la société exploitant un Actif Cédé) est parvenu à un accord avec un acquéreur potentiel, EPSE JouéClub doit soumettre à l'Autorité une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie de la version finale du projet de Contrat correspondant. EPSE JouéClub est tenu de démontrer à l'Autorité que l'acquéreur potentiel satisfait aux Exigences requises de l'Acquéreur et que les termes du contrat projeté pour la reprise de l'Actif Cédé sont conformes aux Engagements. Si EPSE JouéClub soumet à l'approbation de l'Autorité, dans une ou plusieurs zones, la réalisation d'un Engagement consistant en la conclusion par la société exploitant le magasin concerné (ou les détenteurs des titres de cette société) d'un Contrat avec un Acquéreur, et dans la mesure où les informations détenues par cette société et/ou par l'Acquéreur seraient confidentielles vis-à-vis d'EPSE JouéClub et donc inconnues par elle, EPSE JouéClub sera seulement tenue de demander à la société exploitant le magasin concerné d'adresser la copie de la version finale du projet de Contrat correspondant directement à l'Autorité.
32. Aux fins de cette approbation, l'Autorité vérifie que l'Acquéreur proposé remplit les Exigences requises de l'Acquéreur et que la reprise projetée de l'Actif Cédé est conforme aux Engagements. L'Autorité pourra approuver la cession partielle de l'Actif Cédé, c'est-à-dire le transfert d'une partie des actifs ou du personnel, à condition que cela n'affecte pas la viabilité et la compétitivité de l'Actif Cédé après sa cession, en tenant compte de l'Acquéreur proposé.
33. L'approbation d'un Acquéreur par l'Autorité, au sens de la présente section, n'implique pas une éventuelle approbation au titre du contrôle des concentrations. À cet effet, le Contrat pourra être conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'Acquéreur de toute autorisation préalable obligatoire au titre du contrôle des concentrations.

2.9. Garantie de l'efficacité des Engagements

34. Afin de préserver l'effet structurel des engagements, EPSE JouéClub ne pourra, pendant une période de dix (10) ans à compter de la Date d'effet, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie des sociétés exploitant les Actifs Cédés ou leurs actifs, ni conclure de contrat de franchise, concession, affiliation (ou assimilé) avec lesdites sociétés, sauf accord préalable de l'Autorité en application de la section IV des présents Engagements.

III. MANDATAIRE

3.1. Procédure de désignation

35. EPSE JouéClub désignera un Mandataire chargé du contrôle pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements.

36. Si EPSE JouéClub (ou le cas échéant la société exploitant un Actif Cédé) n'a pas conclu de Contrat contraignant concernant tout ou partie des Actifs Cédés dans un délai d'un mois avant le terme de la Première Période de cession ou si l'Autorité a rejeté un Acquéreur proposé par EPSE JouéClub à cette date ou par la suite, EPSE JouéClub désignera un Mandataire chargé de la cession pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements. La désignation du Mandataire chargé de la cession prendra effet au début de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.
37. Le Mandataire chargé du contrôle et, le cas échéant, le Mandataire chargé de la cession devront être indépendants d'EPSE JouéClub, posséder les qualifications requises pour remplir leur mandat (par exemple en tant que banque d'affaires, consultant ou société d'audit) et ne devront pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Chaque Mandataire sera rémunéré par EPSE JouéClub selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions. En particulier, lorsque la rémunération du Mandataire chargé de la cession inclut une prime de résultat liée à la valeur de vente finale des Actifs Cédés, la prime devra aussi être liée à la réalisation de la (ou des) cession(s) durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.

3.1.1 Proposition par EPSE JouéClub

38. Au plus tard quatre semaines après la Date d'effet, EPSE JouéClub soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'au moins trois personnes ou institutions qu'EPSE JouéClub propose de désigner comme Mandataire chargé du contrôle. Le cas échéant au plus tard un mois avant la fin de la Première Période de cession, EPSE JouéClub soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes ou institutions qu'EPSE JouéClub propose de désigner comme Mandataire chargé de la cession, étant entendu que le Mandataire chargé du contrôle et le Mandataire chargé de la cession pourront être les mêmes personnes.
39. La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées au paragraphe 40 des présents Engagements et devra inclure :
- a) le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ;
 - b) l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission ;
 - c) une indication sur le point de savoir si le Mandataire proposé est destiné à agir comme Mandataire chargé du contrôle et comme Mandataire chargé de la cession ou si deux Mandataires distincts sont proposés pour les deux fonctions.

3.1.2 Approbation ou rejet par l'Autorité

40. L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, EPSE JouéClub devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, EPSE JouéClub sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

3.1.3 Nouvelle proposition par EPSE JouéClub

41. Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, EPSE JouéClub soumettra les noms d'au moins deux autres personnes ou institutions dans un délai d'une semaine à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites en section 3.1.1 des présents Engagements.

3.1.4 Mandataire(s) désignés par l'Autorité

42. Si tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) avec lequel EPSE JouéClub conclura un mandat selon les termes approuvés par l'Autorité.

3.1.5 Communication à l'Autorité du contrat de mandat signé

43. Une fois le Mandataire identifié, EPSE JouéClub devra, dans un délai d'une semaine suivant l'approbation de l'Autorité, lui communiquer une version du contrat de mandat signé par EPSE JouéClub et par le Mandataire.
44. Une fois le mandat signé, EPSE JouéClub et le Mandataire ne pourront apporter aucune modification à ce mandat sans l'accord de l'Autorité.

3.2. Missions du Mandataire

45. Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements.
46. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou de EPSE JouéClub, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.

3.2.1 Devoirs et obligations du Mandataire chargé du contrôle

47. Le Mandataire chargé du contrôle devra :
- (i) proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;

- (ii) s'assurer de la préservation de la viabilité économique, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs Cédés, et le respect par EPSE JouéClub des autres conditions et obligations définies en section 2.3 ;
- (iii) contrôler la gestion des Actifs Cédés en tant qu'entités distinctes et susceptibles d'être cédées ;
- (iv) proposer à EPSE JouéClub les mesures que le Mandataire chargé du contrôle juge nécessaires afin d'assurer le respect par EPSE JouéClub des conditions et obligations qui résultent des présents Engagements, en particulier le maintien de la viabilité, de la valeur marchande ou de la compétitivité des Actifs Cédés ;
- (v) examiner et évaluer les acquéreurs potentiels ainsi que l'état d'avancement de la mise en œuvre des Engagements et vérifier, en fonction de l'état d'avancement de la mise en œuvre des Engagements, que les acquéreurs potentiels reçoivent des informations suffisantes sur les Actifs Cédés et le Personnel, en particulier en examinant, si ces éléments sont disponibles dans la documentation contenue en salle des données (« *data room* »), les notes d'information et le processus d'examen préalable (« *due diligence* ») ;
- (vi) fournir, dans les deux semaines suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport à EPSE JouéClub. Ce rapport couvrira l'exploitation et la gestion des Actifs Cédés de telle sorte que l'Autorité pourra examiner si les Actifs Cédés sont gérés conformément aux Engagements, l'état d'avancement de la mise en œuvre des Engagements, ainsi que les principales caractéristiques des acquéreurs potentiels. En plus de ces rapports, le Mandataire chargé du contrôle informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à EPSE JouéClub une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, qu'EPSE JouéClub manque au respect des Engagements ; et
- (vii) dans le délai d'une semaine à compter de la transmission par EPSE JouéClub au Mandataire chargé du contrôle d'une proposition documentée d'Acquéreur potentiel, remettre à l'Autorité un avis motivé sur le caractère approprié de l'Acquéreur proposé, sur la viabilité des Actifs Cédés après leur transfert et si cette proposition est réalisée de façon conforme aux conditions et obligations des présents Engagements et préciser en particulier, le cas échéant selon l'Acquéreur proposé, si le transfert des Actifs Cédés sans un ou plusieurs éléments d'actifs ou sans une partie du personnel affecte ou non la viabilité des Actifs Cédés après la cession, en prenant en considération l'Acquéreur proposé.

3.2.2 Devoirs et obligations du Mandataire chargé de la cession

48. Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, celui-ci doit conclure ou faire en sorte que soit conclu, sans qu'un prix minimum ne soit fixé, un ou plusieurs Contrat(s) concernant les Actifs Cédés restant à céder, avec un ou plusieurs Acquéreur(s), dès lors que l'Autorité aura approuvé le(s) Acquéreur(s) potentiel(s) et la version finale du ou des projet(s) de Contrat(s) selon la procédure énoncée à l'article 2.8.2. Le Mandataire chargé de la cession inclura ou fera en sorte que soit inclus dans le(s) Contrat(s) toutes les modalités et conditions qu'il estime appropriées afin que, pour chaque Actif Cédé concerné, la Réalisation de l'opération intervienne rapidement pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession. En particulier, lorsque l'engagement retenu prend la forme d'un contrat de cession, le Mandataire chargé de la cession pourra inclure dans le contrat de cession toutes les déclarations usuelles sur l'état de l'activité, les garanties et les indemnités requises afin d'effectuer la cession. Le Mandataire chargé de la cession protégera les intérêts financiers légitimes d'EPSE JouéClub sous réserve, lorsque l'engagement retenu prend la forme d'un contrat de cession, de l'obligation inconditionnelle d'EPSE JouéClub de procéder à la cession sans qu'un prix minimum ne soit fixé pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.
49. Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité, le Mandataire chargé de la cession fournira à l'Autorité un rapport mensuel détaillé en français sur l'état d'avancement de la procédure de conclusion du ou des Contrat(s). Ces rapports seront soumis dans les deux semaines suivant la fin de chaque mois, une copie étant transmise parallèlement et dans les mêmes délais au Mandataire chargé du contrôle et une version non confidentielle à EPSE JouéClub.

3.3. Devoirs et obligations d'EPSE JouéClub

50. EPSE JouéClub, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire coopération et assistance et lui fournira toute information raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du personnel, infrastructures, sites et informations techniques d'EPSE JouéClub ou des Actifs Cédés contrôlés par EPSE JouéClub et qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des Engagements. EPSE JouéClub et les Actifs Cédés contrôlés par EPSE JouéClub fourniront au Mandataire, à sa demande, copie de tout document. EPSE JouéClub et les Actifs Cédés contrôlés par EPSE JouéClub mettront à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de leurs locaux et devront être disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.

51. EPSE JouéClub fournira au Mandataire chargé du contrôle toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir dans l'exercice de ses missions. EPSE JouéClub fournira et fera fournir par ses conseils au Mandataire chargé du contrôle, à sa demande, les informations remises aux acquéreurs potentiels, en particulier la documentation de la salle des données (« *data room* »), et toute autre information mise à disposition des acquéreurs potentiels dans le cadre du processus d'examen préalable (« *due diligence* »). EPSE JouéClub informera le Mandataire chargé du contrôle sur les acquéreurs potentiels, lui fournira une liste de ces acquéreurs et tiendra le Mandataire chargé du contrôle informé de toute évolution de la procédure de mise en œuvre des Engagements.
52. EPSE JouéClub accordera ou fera accorder par ses Filiales au Mandataire chargé de la cession tous les pouvoirs, dûment authentiques, aux fins de la Réalisation de l'opération pour chaque Actif Cédé et toutes les actions et déclarations que le Mandataire chargé de la cession estime nécessaires ou appropriées aux fins de la Réalisation de l'opération pour chaque Actif Cédé, y compris la nomination de conseils pour l'assister dans le processus de Réalisation de l'opération. Si un engagement retenu prend la forme d'un contrat de cession, à la demande du Mandataire chargé de la cession, EPSE JouéClub prendra toutes les mesures juridiques nécessaires afin que les documents requis pour effectuer les transferts et le closing soient dûment authentifiés.
53. EPSE JouéClub indemniserà les Mandataires ainsi que leurs employés et agents (individuellement une « **Partie indemnisée** ») et garantira chaque Partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.
54. Aux frais d'EPSE JouéClub, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord d'EPSE JouéClub (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder son accord sans justification) dès lors qu'il considérera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si EPSE JouéClub refuse d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu EPSE JouéClub, approuver à sa place la désignation des conseils. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront *mutatis mutandis*. Durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, celui-ci pourra avoir recours aux mêmes conseils que ceux utilisés par EPSE JouéClub pendant la Première Période de cession s'il considère que c'est dans l'intérêt d'une Réalisation de l'opération rapide.

3.4. Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire

55. Si un Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :
- a) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger qu'EPSE JouéClub remplace le Mandataire ; ou
 - b) EPSE JouéClub peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.
56. Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe précédent qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée en section 3.1.
57. Mis à part le cas de révocation au sens de la présente section, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'aura déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

IV. CLAUSE DE REEXAMEN

58. L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite d'EPSE JouéClub exposant des motifs légitimes :
- a) accorder une prolongation des délais prévus par les Engagements ; et/ou
 - b) lever, modifier ou remplacer un ou plusieurs Engagements si les circonstances de droit ou de fait prises en compte à l'occasion de l'examen de l'acquisition par EPSE JouéClub du contrôle exclusif des Actifs LGR venaient à être modifiées de manière significative au point de remettre en cause l'analyse concurrentielle sur les marchés concernés et donc la nécessité de tout ou partie des Engagements.
59. Parmi les circonstances nouvelles ou exceptionnelles qui, à la demande d'EPSE JouéClub, pourront être examinées au cas par cas par l'Autorité afin d'apprécier, après avoir entendu EPSE JouéClub, la pertinence d'une éventuelle demande de levée, modification ou remplacement de l'un (ou des) Engagement(s) au vu de l'analyse de la situation concurrentielle dans le marché pertinent menée par l'Autorité, figurent notamment toute évolution de la structure concurrentielle du ou des marchés concernés qui pourrait résulter par exemple de l'ouverture d'un point de vente concurrent.
60. Dans le cas où EPSE JouéClub demande une prolongation de délai, elle doit soumettre une requête dans ce sens à l'Autorité au plus tard un mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. EPSE JouéClub pourra demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Fait à Paris, le 17 juin 2024

Pour EPSE JouéClub

ANNEXE 1 – ACTIF CEDE DANS LA ZONE DE SAINT-GAUDENS

Dans la zone de Saint-Gaudens, l'Actif Cédé correspondra au magasin identifié dans le tableau ci-dessous.

Enseigne	Mode d'exploitation	Adresse
La Grande Récré	Magasin intégré	Centre commercial Leclerc, avenue du Cagire, 31800 Estancarbon

ANNEXE 2 – ACTIF CEDE DANS LA ZONE D'AUBENAS

Dans la zone d'Aubenas, l'Actif Cédé correspondra au magasin identifié dans le tableau ci-dessous.

Enseigne	Mode d'exploitation	Adresse
La Grande Récré	Magasin intégré	2 Rue des Châtaignes, 07200 Aubenas

ANNEXE 3 – ACTIF CEDE DANS LA ZONE DE CORSE NORD

Dans la zone de Corse Nord, l'Actif Cédé correspondra au magasin identifié dans le tableau ci-dessous.

Enseigne	Mode d'exploitation	Adresse
La Grande Récré	Magasin exploité par la société [confidentiel]	CC Santa Devota, 20290 Borgo

ANNEXE 4 – ACTIF CEDE DANS LA ZONE DE CORSE SUD

Dans la zone de Corse Sud, l'Actif Cédé correspondra au magasin identifié dans le tableau ci-dessous.

Enseigne	Mode d'exploitation	Adresse
La Grande Récré	Magasin exploité par la société [confidentiel]	Avenue Georges Pompidou, 20137 Porto-Vecchio

ANNEXE 5 – ACTIFS CEDES A LA REUNION

Dans la zone de la Réunion, les Actifs Cédés correspondront aux deux magasins identifiés dans le tableau ci-dessous.

Enseigne	Mode d'exploitation	Adresse
Starjouet	Magasin exploité par la société [confidentiel]	Centre commercial Casabona, 22 Allée De La Piscine, Saint-Pierre 97410, La Réunion
Starjouet	Magasin exploité par la société [confidentiel]	ZAC Portail, 23 Rue du Moulin, Saint-Leu 97424, La Réunion